

# **GE\_GERICHTE ATA/577/2011 vom 6. September 2011**

GE Cour de justice, 2011-09-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_577\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_577_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/577/2011 du 6 septembre 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/577/2011 del 6 settembre 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Toute sanction disciplinaire présuppose une faute de la part du fonctionnaire. Alors qu'en droit pénal les éléments constitutifs de la faute doivent être expressément indiqués dans la loi, en droit disciplinaire, les agissements pouvant constituer une faute sont d'une telle diversité qu'il est impossible que la législation en donne un état exhaustif (G. BOINAY, *Le droit disciplinaire de la fonction publique et dans les professions libérales*, particulièrement en Suisse, in *Revue Jurassienne de Jurisprudence [RJJ]*, 1998, p. 62 ss ; P. MOOR, *Droit administratif*, Volume III, 1992, p. 240, n° 5.3.5.1.). Tout agissement – manquement ou omission – dès lors qu'il se révèle incompatible avec le comportement que l'on est en droit d'attendre de celui qui occupe une fonction ou qui exerce une activité soumise au droit disciplinaire, peut engendrer une sanction (ibid.). Contrairement au droit pénal, la négligence n'a pas à être prévue pour être punissable (V. MONTANI, C. BARDE, op. cit., p. 349 et les références doctrinales citées).

### **E. 3**

Les devoirs du personnel sont énumérés aux art. 20 ss du règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 24 février 1999 (RPAC - B 5 05.01)

Les membres du personnel se doivent, par leur attitude d'entretenir des relations dignes et correctes avec leurs supérieurs, leurs collègues et leurs subordonnés, de permettre et de faciliter la collaboration entre ces personnes (art. 21 let. a RPAC).

L'art. 22 RPAC leur fait obligation de remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence, de respecter leur horaire de travail et de s'abstenir de toute occupation étrangère au service pendant les heures de travail.

Lorsqu'ils sont empêchés de se présenter à leurs lieux de travail à l'heure prescrite, ils doivent en informer le plus tôt possible leurs supérieurs directs et justifier de leurs absences (art. 24 LPAC).

- 11/14 - A/676/2011

Les membres du personnel qui ont accès à un compte de messagerie doivent utiliser cette ressource à des fins professionnelles, étant précisé qu'une utilisation à titre privé n'est tolérée que si elle est minime en temps et en fréquence, si elle n'entraîne qu'une utilisation

négligeable des ressources informatiques et si elle ne compromet ni n'entrave l'activité professionnelle ou celle du service (art. 23A al. 1 et 2 RPAC).

En l'espèce, la recourante ne conteste pas les faits qui lui sont reprochés et admet être arrivée en retard de manière répétée et ne pas en avoir averti son supérieur en premier, avoir quitté son poste de travail en laissant un de ses collègues seuls à la réception, en contradiction avec les directives données par sa hiérarchie, avoir reçu et transmis un important volume de données informatiques sans lien avec son activité professionnelle et avoir fumé dans les locaux du département.

#### **E. 4**

A teneur de l'art 16 al. 1 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 (LPAC - B 5 05), les fonctionnaires et les employés qui enfreignent leurs devoirs de service, soit intentionnellement soit par négligence, peuvent faire l'objet, selon la gravité de la violation, des sanctions suivantes : a) prononcé par le supérieur hiérarchique, en accord avec sa hiérarchie : 1° le blâme ; b) prononcées, au sein de l'administration cantonale, par le chef du département ou le chancelier d'Etat, d'entente avec l'office du personnel de l'Etat; au sein des services centraux et des greffes du pouvoir judiciaire, par le secrétaire général du pouvoir judiciaire; au sein de l'établissement, par le directeur général : 2° la suspension d'augmentation du traitement pendant une durée déterminée ; 3° la réduction de traitement à l'intérieur de la classe ; c) prononcées, à l'encontre d'un fonctionnaire, au sein de l'administration cantonale, par le Conseil d'Etat; au sein des services centraux et des greffes du pouvoir judiciaire, par la commission de gestion du pouvoir judiciaire ; au sein de l'établissement par le conseil d'administration : 4° le retour au statut d'employé en période probatoire pour une durée maximale de trois ans ; 5° la révocation.

- 12/14 - A/676/2011

#### **E. 5**

a. L'autorité qui inflige une sanction disciplinaire doit respecter le principe de la proportionnalité (V. MONTANI, C. BARDE, La jurisprudence du Tribunal administratif relative au droit disciplinaire, RDAF 1996, p. 347). Le choix de la nature et de la quotité de la sanction doit être approprié au genre et à la gravité de la violation des devoirs professionnels et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer les buts d'intérêt public recherchés. A cet égard, l'autorité doit tenir compte en premier lieu d'éléments objectifs, à savoir des conséquences que la faute a entraînées pour le bon fonctionnement de la profession en cause et de facteurs subjectifs, tels que la gravité de la faute, ainsi que les mobiles et les antécédents de l'intéressé (ATF 108 Ia 230 consid. 2b p. 232 ; ATF 106 Ia 100 consid. 13c p. 121 ; ATF 98 Ib 301 consid. 2b p. 306 ; ATF 97 I 831 consid. 2a p. 835 ; RDAF 2001 II 9 35 consid. 3c/bb ; SJ 1993 221 consid. 4 et les références doctrinales citées ; Arrêt du Tribunal fédéral 2P.133/2003 du 28 juillet 2003 ; ATA/142/2011 du 8 mars 2011 et les références citées).

b. Dans ce domaine, l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation ; le pouvoir d'examen de la chambre de céans se limite à l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 61 al. 2 LPA ; ATA/665/2010 du 28 septembre 2010 et les références citées).

c. La gravité objective de la faute doit s'apprécier en fonction des conséquences qu'elle a eues pour le bon fonctionnement de l'institution à laquelle appartient le fautif.

Subjectivement, la sanction doit être choisie en tenant compte de la personnalité du coupable, de la gravité de la faute, des mobiles, des antécédents, des responsabilités et de la position hiérarchique des fonctionnaires, afin qu'elle soit de nature à éviter une récidive et à amener le fautif à adopter à l'avenir un comportement conforme à ses devoirs professionnels (ATA/174/2009 du 7 avril 2009 ; G. BOINAY, op. cit., p. 55, § 115 et les références citées).

#### **E. 6**

En l'espèce, si les fautes de Mme X\_\_\_\_\_ n'apparaissent pas, prises individuellement, très importantes, leur cumul et leur réitération permettent d'admettre qu'elles sont, dans leur ensemble, objectivement graves, en particulier à cause des perturbations importantes ainsi créées dans la bonne marche du service.

D'un point de vue subjectif, les problèmes personnels et de santé exposés par la recourante, s'ils constituent un élément à décharge, ne permettent pas de l'exonérer de tout reproche.

De plus, l'intéressée a des antécédents importants puisqu'elle s'est déjà vue infliger une suspension d'augmentation de traitement d'une durée de deux ans ainsi qu'un blâme. Ses supérieurs ont, à plusieurs reprises, attiré son attention sur l'inadéquation de son comportement.

Dans ces circonstances, la chambre administrative constatera que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation dans le choix de la sanction

- 13/14 - A/676/2011 infligée à Mme X\_\_\_\_\_, cette dernière respectant le principe de la proportionnalité. Le Conseil d'Etat a, en particulier, tenu compte des problèmes personnels et de santé de la recourante en lui accordant une dernière chance de rester membre de la fonction publique, et en lui permettant ainsi de prendre les mesures médicales et personnelles nécessaires à ce qu'elle honore ses devoirs de service sans faillir.

#### **E. 7**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de procédure, de CHF 750.-, sera mis à la charge de Mme X\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.